

## **VD\_OMNI CR.2006.0169 vom 24. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0169)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0169 du 24 mai 2006

IT: VD\_OMNI CR.2006.0169 del 24 maggio 2006

### **Regeste**

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Est manifestement mal fondé le recours dirigé contre une décision de retrait de permis de six mois ordonnée à la suite d'une infraction grave (excès de vitesse de 31 km/h en localité) commise moins d'un an après un précédent retrait de permis.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

km/h la vitesse maximale autorisée en localité, que, ce faisant, il a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave, de sorte qu'il doit faire l'objet d'un retrait obligatoire de son permis de conduire sans égards aux circonstances concrètes, que le recourant a commis cette infraction grave dix mois seulement après l'échéance d'un précédent retrait de permis, qu'il tombe ainsi sous le coup de l'ancien art. 17 al. 1 lit. c LCR appliqué par l'autorité intimée qui prévoit un retrait de six mois au moins si le permis doit être retiré pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait, qu'il n'en irait pas autrement si l'on appliquait le nouveau droit, car l'art. 16c al. 2 lit. b LCR prévoit qu'à près une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave, que la décision attaquée s'en tient à cette durée minimale de six mois prévue tant par l'ancien que le nouveau droit, que la décision attaquée ne peut dès lors qu'être confirmée et le recours, mal fondé, rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens, que l'émolument sera toutefois réduit pour tenir compte du caractère sommaire de la présente procédure, I. rejette le recours; II. confirme la décision du Service des automobiles du 21 mars 2006; III. met un émolument de 300 francs à la charge du recourant. Lausanne, le 24 mai 2006 Le

président:

La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les dix jours dès sa notification, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le recours s'exerce conformément aux art. 103 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire (RS 173.110)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.